

Conseil économique et social

Distr. générale 6 janvier 2011 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 19-22 octobre 2010

Rapport du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session (19-22 octobre 2010)

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Participation	1	3
II.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-3	3
III.	Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV.	Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M ₂ et M ₃) (point 3 de l'ordre du jour)	5–16	4
	A. Propositions de nouveaux amendements (point 3 a) de l'ordre du jour))	5-14	4
	B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 b) de l'ordre du jour)	15–16	5
V.	Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour)	17	5
VI.	Règlement n° 34 (Risques d'incendie) (point 5 de l'ordre du jour)	18	6
VII.	Règlement nº 43 (Vitrages de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)	19–22	6
/III.	Règlement nº 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour)	23–25	7
IX.	Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement) (point 8 de l'ordre du jour)	26–27	7

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78

X.	Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 9 de l'ordre du jour)		8
XI.	Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage des véhicules) (point 10 de l'ordre du jour)		Ģ
XII.	Règlement n° 125 (champ de vision du conducteur) (point 11 de l'ordre du jour)		9
XIII.	Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998 (point 12 de l'ordre du jour)	35–36	ç
	A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (point 12 a) de l'ordre du jour)	35	9
	B. Proposition visant à amender le RTM n° 6 (Vitrages de sécurité) (point 12 b) de l'ordre du jour)	36	9
XIV	Projet de Règle nº 2 (Accord de 1997) (point 13 de l'ordre du jour)	37	10
XV.	Révision et extension des homologations (point 14 de l'ordre du jour)	38	10
XVI.	Révision de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 15 de l'ordre du jour)	39–41	10
XVII.	Proposition visant à élaborer un nouveau règlement sur les dispositifs limitant la masse (point 16 de l'ordre du jour)	42	11
XVIII.	Systèmes de transport intelligents (point 17 de l'ordre du jour)	43	11
XIX.	Questions diverses (point 18 de l'ordre du jour)	44–45	11
	A. Règlement n° 39 (Appareil indicateur de vitesse) (point 18 a) de l'ordre du jour)	44	11
	B. Règlement n° 67 (Équipements pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL) (point 18 b) de l'ordre du jour)	45	12
XX.	Élection du Bureau (point 19 de l'ordre du jour)	46	12
XXI	Ordre du jour provisoire de la centième session	47	12
Annexes			
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session		14
II.	Projet d'amendements au Règlement n° 107		17
III.	Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 43		
IV.	Mandat et règlement intérieur du groupe informel chargé d'incorporer des dispositions relatives aux vitrages en plastique destinés aux pare-brise et aux vitres en plastique feuilleté autres que les pare-brise dans le Règlement n° 43		
V	Groupes informels du GRSG		28

I. Participation

Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatrevingt-dix-neuvième session du 19 (après-midi) au 22 octobre 2010 (matin) à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa a de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et TRANS/WP.29/690/Amend.1): Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR) et du projet Transportation Technical Supervision (TDT) étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/18, Document informel GRSG-99-01.

- 2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la quatre-vingt-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/18), en y ajoutant les points ci-après:
 - 18 a) Règlement n° 39 (Appareil indicateur de vitesse)
 - 18 b) Règlement nº 67 (Équipement pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL))
 - 19. Élection du Bureau
- 3. Le Groupe de travail a aussi adopté le document informel GRSG-99-01 relatif à l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

III. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/2

Documents informels GRSG-99-04 et GRSG-99-26.

4. L'expert de la Hongrie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/2 et les documents informels GRSG-99-04 et GRSG-99-26 dans lesquels il est proposé de modifier le Règlement n° 66 de façon à tenir compte de la nature particulière des autobus à deux étages. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'a pas pu appuyer cette proposition et a décidé de la supprimer de l'ordre du jour.

IV. Règlement n^0 107 (Véhicules des catégories M_2 et M_3) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Propositions de nouveaux amendements (point 3 a) de l'ordre du jour))

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/3

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/19 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/24 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/27 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/27/Corr.1 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/33 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34

Documents informels GRSG-98-18, GRSG-99-05, GRSG-99-08, GRSG-99-

12, GRSG-99-22 et GRSG-99-28.

- 5. Les experts de la Suède, du Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et de l'OICA ont présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34 concernant les voyageurs à mobilité réduite. L'expert de l'OICA a proposé, dans le document informel GRSG-99-28, de modifier les dispositions transitoires du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/34, tel qu'il est modifié par l'annexe II, et prié le secrétariat de le transmettre au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet de série 04 d'amendements au Règlement nº 107.
- 6. L'expert de l'Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/19 et le document informel GRSG-98-18 visant à accroître l'espacement des sièges dans les véhicules de la classe III. Le Groupe de travail n'a pas pu appuyer la proposition faute de preuves clairement établies quant aux avantages apportés sur le plan de la sécurité.
- 7. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/24 visant à mettre à jour la référence au Règlement n° 66 faite au paragraphe 7.3.1 de l'annexe 3 du Règlement n° 107. Le Groupe de travail a préféré supprimer cette référence et a demandé au secrétariat d'établir une proposition révisée pour qu'il l'examine à sa prochaine session.
- 8. Le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/27 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/27/Corr.1 de l'expert de l'OICA concernant le gabarit destiné à vérifier la largeur de l'allée centrale. Il a adopté la proposition sans modification et demandé au secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, dans le cadre du projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107 (voir également le paragraphe 16).
- 9. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/33 de l'expert de la CE sur l'accessibilité des véhicules aux voitures d'enfant. Il a pris note de plusieurs observations et décidé d'étudier de nouveau la question, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert de la CE.
- 10. Le secrétariat a présenté le document informel GRSG-99-05 visant à corriger le complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107. Le Groupe de travail a adopté la proposition et demandé au secrétariat de la soumettre, en tant que rectificatif 1 au complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

- 11. L'expert de la France a présenté le document informel GRSG-99-08, dans lequel il propose de rendre plus claire la définition des véhicules de la classe II. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette proposition à sa prochaine session et demandé au secrétariat de faire distribuer le document sous une cote officielle.
- 12. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-99-12 concernant le nombre de sièges réservés. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé d'examiner de nouveau la proposition à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de publier le document informel GRSG-99-12 sous une cote officielle.
- 13. L'expert de l'IRU a présenté le document informel GRSG-99-22, dans lequel il propose d'autoriser les sièges conducteurs sans système de suspension. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à prendre une décision définitive au sujet de la proposition; il a décidé de l'examiner de nouveau à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de publier le document informel GRSG-99-08 sous une cote officielle.
- 14. L'expert de la Fédération de Russie a demandé des renseignements sur les législations nationales relatives au port de la ceinture de sécurité par les enfants transportés dans des cars de ramassage scolaire. Les experts de l'Allemagne et du Japon ont rappelé que cette question avait été examinée (document informel GRSP-46-41) au sein du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). L'expert de la CE a fait savoir que les autobus scolaires étaient exclus de la législation sur les autobus de l'Union européenne.

B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 b) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/35.

- 15. Le Président du groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars (SWDEE) a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a annoncé que l'objectif du groupe était de formuler une proposition au Groupe de travail à sa session d'avril 2011. Il a indiqué que la prochaine réunion se tiendrait à Paris, les 2 et 3 mars 2011.
- 16. L'expert du CLCCR a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/35 visant à interdire la présence de trappes d'évacuation sur le toit des véhicules. Le Groupe de travail a adopté la proposition et demandé au secrétariat de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, dans le cadre d'un projet de complément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107 (voir également le paragraphe 8).

V. Règlement nº 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRSG-98-08 et GRSG-98-09.

17. Le Groupe de travail a rappelé le document informel GRSG-98-09 et décidé d'examiner ce point à sa prochaine session, en avril 2011, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par les experts de l'Allemagne, de la France, de la Norvège et de la Suède. Il a décidé de garder le document informel GRSG-98-08 comme document de référence.

VI. Règlement n° 34 (Risques d'incendie) (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21,

Document informel GRSG-99-15.

18. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21 et le document informel GRSG-99-15 visant à dispenser les véhicules diesel des prescriptions relatives aux risques posés par l'électricité statique. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé d'examiner de nouveau la question, en se fondant sur une version révisée de la proposition qui aura été établie par l'OICA.

VII. Règlement nº 43 (Vitrages de sécurité) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/10/Rev.1

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/23 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/26

Documents informels GRSG-97-08-Rev.1, GRSG-99-11, GRSG-99-23,

GRSG-99-24 et GRSG-99-25.

- Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/ 19. GRSG/2010/10/Rev.1 de la CLEPA concernant la transposition du RTM nº 6 dans le Règlement nº 43. Le secrétariat a présenté le document informel GRSG-99-11, dans lequel sont proposées des corrections d'ordre rédactionnel document au ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/10/Rev.1. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2010/10/Rev.1, tel qu'il est modifié par l'annexe III du présent rapport, et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet de série 01 d'amendements au Règlement nº 43. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le document informel GRSG-97-08-Rev.1 de l'ordre du jour.
- 20. L'expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/23 prévoyant, dans les véhicules, d'asseoir le conducteur à la place centrale. Le Groupe de travail a adopté le document, tel qu'il est modifié par l'annexe III, et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 43.
- 21. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/26, établi par la CLEPA et corrigeant la révision 2 du Règlement n° 43. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/26, sans modification, et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision du Règlement n° 43.
- 22. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents informels GRSG-99-23, GRSG-99-24 et GRSG-99-25, dans lesquels il est recommandé de constituer un groupe informel, sous la présidence de l'Allemagne et avec l'OICA pour secrétaire, chargé de travailler sur les vitrages en plastique. Le Groupe de travail a accepté la constitution de ce groupe informel, sous réserve de l'accord du WP.29, et adopté le projet de mandat et de règlement intérieur du groupe, tel qu'il figure à l'annexe IV du présent rapport. Il a décidé de garder comme document de référence le document informel GRSG-99-25 concernant le projet de calendrier des travaux du groupe informel.

VIII. Règlement nº 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/21

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/22 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/29 Document informel GRSG-99-13.

- 23. Le Président du groupe informel des systèmes de vision indirecte (SVI) a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/21 visant à modifier le Règlement n° 46 en ce qui concerne les systèmes de vision indirecte destinés à remplacer les rétroviseurs des classes V et VI. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations formulées en rapport avec la proposition, notamment concernant les dispositions transitoires. Il a décidé d'examiner de nouveau la question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par le Président du groupe informel des systèmes de vision indirecte.
- 24. Le Président du groupe informel a également présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/22 visant à modifier le Règlement n° 46 en ce qui concerne les prescriptions d'installation des systèmes de vision indirecte aux fins du remplacement de tous les rétroviseurs sur les véhicules. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-99-13 dans le but d'améliorer la formulation du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/22. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations et décidé de maintenir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/22 inscrit à l'ordre du jour, dans l'attente de l'adoption de la norme ISO relative aux prescriptions techniques des systèmes de vision indirecte. Le secrétariat a été prié de publier le document informel GRSG-99-13 sous une cote officielle. Le Président du Groupe de travail a remercié le groupe informel des systèmes de vision indirecte du dur travail qu'il avait accompli.
- 25. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/29 qui vise à réduire l'angle mort du côté passager dans les véhicules des catégories N₂ et N₃. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations. L'expert du Royaume-Uni a accepté d'établir une proposition révisée pour que le Groupe de travail l'examine à sa session d'avril 2011.

IX. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement) (point 8 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13,

Documents informels GRSG-98-11, GRSG-99-02 et GRSG-99-21.

26. L'expert de la CE a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13 visant à étendre le champ d'application du Règlement nº 58 à certaines catégories de véhicules. Le secrétariat a fait observer que les dispositions transitoires n'étaient pas conformes aux directives y relatives de la CEE. L'expert de l'OICA a rappelé le document informel GRSG-98-11 dans lequel sont proposées d'autres dispositions transitoires que dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13. L'expert des Pays-Bas a présenté GRSG-99-02 informel visant modifier à ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13 s'agissant du cas particulier des véhicules des catégories O₁ et O₂. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point en se fondant sur une proposition révisée de la CE qui tienne compte des observations formulées. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'il présenterait, à la prochaine session du Groupe de

travail, un projet de proposition relatif aux essais à effectuer sur les dispositifs arrière de protection anti-encastrement.

27. L'expert du Royaume-Uni a fait part au Groupe de travail de la publication récente, dans son pays, de plusieurs rapports de recherches sur la sécurité des véhicules utilitaires, notamment concernant les dispositifs arrière de protection anti-encastrement pour les poids lourds. Il a ajouté que les adresses Internet correspondant à ces rapports se trouvaient dans le document informel GRSG-99-21.

X. Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/28

Documents informels GRSG-99-14, GRSG-99-16, GRSG-99-17, GRSG-99-

19 et GRSG-99-20.

- 28. L'expert du Canada a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/20 visant à ajouter plus de symboles dans le Règlement n° 121. Le Groupe de travail a examiné les observations qu'avaient formulées l'OICA au sujet de la proposition (documents informels GRSG-99-16 et GRSG-99-17). Constatant que la proposition était susceptible d'appeler la contribution d'autres groupes de travail, il a invité l'expert du Canada à l'envoyer aux autres groupes de travail intéressés. Le Groupe de travail a décidé d'examiner de nouveau la question, en se fondant sur une version révisée de la proposition, établie par l'expert du Canada. Le secrétariat a été prié de publier le document informel GRSG-99-17 sous une cote officielle.
- 29. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/28 établi par les experts du Royaume-Uni et de l'OICA visant à incorporer dans le Règlement n° 121 un symbole concernant le contrôle électronique de la stabilité. L'expert de l'OICA a retiré le document informel GRSG-99-14. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/28, tel qu'il est modifié ci-après, et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet de complément 5 au Règlement n° 121.

Tableau 1, supprimer la modification qu'il était proposé d'apporter à la ligne 28.

- 30. Le Groupe de travail a examiné le document informel GRSG-99-19, établi par l'OICA, concernant le voyant de frein de stationnement et décidé de communiquer ce document au Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) pour qu'il l'examine à sa session de février 2011.
- 31. L'expert du Canada a présenté le document informel GRSG-99-20 visant à aligner la terminologie utilisée pour les feux de croisement et les feux de route sur les Règlements en matière d'éclairage. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé de réexaminer la proposition à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de faire publier le document informel GRSG-99-20 sous une cote officielle.
- 32. Ayant appris que le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) souhaitait administrer le Règlement n° 121, le Groupe de travail a estimé qu'il devait continuer à administrer lui-même le Règlement, celui-ci étant un règlement horizontal relatif aux dispositifs touchant au champ de vision du conducteur. Cependant, il a reconnu qu'une procédure devait être établie pour garantir une bonne communication avec les groupes de travail concernés (voir également le paragraphe 28).

XI. Règlement nº 122 (Systèmes de chauffage des véhicules) (point 10 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/25.

33. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/25, qui vise à autoriser l'utilisation du dispositif de chauffage au gaz de pétrole liquéfié (GPL) d'une remorque lorsque celle-ci roule. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations formulées par les experts, notamment concernant les prescriptions applicables aux remorques qui devraient figurer à l'annexe 8 du Règlement. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert de la CLEPA.

XII. Règlement nº 125 (champ de vision du conducteur) (point 11 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4

Documents informels GRSG-99-09, GRSG-99-10 et GRSG-99-27.

34. L'expert du Japon a présenté, dans le document informel GRSG-99-10, un rappel expliquant les raisons pour lesquelles le document GRSG-99-09 annulait et remplaçait le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4 visant à améliorer la perceptibilité des motocyclistes par les automobilistes. Il a également présenté le document informel GRSG-99-27, qui précise la définition de «A pillar». Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une proposition, établie par l'expert du Japon et combinant les documents informels GRSG-99-09 et GRSG-99-27.

XIII. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998 (point 12 de l'ordre du jour)

A. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (point 12 a) de l'ordre du jour)

35. Le Président du groupe informel chargé du RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a expliqué qu'il convenait de présenter une proposition officielle au Groupe de travail pour que celui-ci l'examine à sa prochaine session, en avril 2011.

B. Proposition visant à amender le RTM nº 6 (Vitrages de sécurité) (point 12 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/32 Document informel GRSG-99-07.

36. Le Groupe de travail a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27, dans lequel il est proposé d'élaborer un amendement au RTM n° 6. L'expert de la CE a présenté la proposition officielle d'amendements ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRSG-99-07 qui améliore la formulation du

document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31, tel qu'il est modifié ci-après, et demandé au secrétariat de le présenter au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet d'amendement 1 au RTM n° 6. Il a également décidé de supprimer les crochets figurant dans le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/32 et demandé au secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011.

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31 qui ont été adoptés:

Paragraphe 4.1.2.2.4, modifier comme suit:

«4.1.2.2.4 "XII" pour les vitres à feuilles verre-plastique».

Paragraphe 4.1.2.3.2, modifier comme suit:

«4.1.2.3.2 Les vitrages ayant un coefficient de transmission de la lumière inférieur à 70 % doivent porter la marque "V" et celle requise au paragraphe 4.1.2.2.».

XIV. Projet de Règle nº 2 (Accord de 1997) (point 13 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/135

Document informel GRSG-98-22.

37. L'expert de la Fédération de Russie a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/2009/135, dans lequel il est proposé un nouveau projet de Règle n° 2 relatif aux questions de sécurité. Il a également présenté le document informel GRSG-98-22-Rev.1 consacré uniquement aux questions relevant du mandat du GRSG. Le Groupe de travail a appuyé les deux documents.

XV. Révision et extension des homologations (point 14 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2010/111.

38. Le Groupe de travail a décidé d'aborder de nouveau la question à sa session d'avril 2011, en se fondant sur les débats du WP.29, intervenus à sa session de novembre 2010, autour de l'exemple (document ECE/TRANS/WP.29/2010/111) relatif au Règlement nº 46.

XVI. Révision de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 15 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2009/123

ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.1 ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.2 ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.3 ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.4 ECE/TRANS/WP.29/2010/145

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14/Corr.1 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/36 Document informel GRSG-99-03.

- 39. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2009/123 regroupant l'ensemble des amendements apportés à la R.E.3. Il a ajouté que le document ECE/TRANS/WP.29/2010/145 annulait et remplaçait le document ECE/TRANS/WP.29/2009/123 et ses rectificatifs. L'expert de la Hongrie a présenté le document informel GRSG-99-03, visant à demander au WP.29 d'autoriser le Groupe de travail à temporiser puisqu'un débat analogue sur les définitions des véhicules est en cours au sein de l'Union européenne et qu'il devrait être tenu compte des travaux menés concernant le Règlement horizontal et la Résolution spéciale n° 1 dans la nouvelle R.E.3. Le Groupe de travail a approuvé la démarche.
- 40. Comme convenu à sa session de mai 2010, le Groupe de travail GRSG a confirmé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14 et son rectificatif 1, dans lesquels il est proposé une définition des engins mobiles non routiers, devait être transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en tant que projet d'amendement 5 à la R.E.3.
- 41. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/36, dans lequel sont proposées des définitions possibles des bus de moins de huit places assises. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations formulées par les experts. Il a décidé de procéder à l'examen final de cette proposition à sa prochaine session.

XVII. Proposition visant à élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs limitant la masse (point 16 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/30.

42. L'expert de la Pologne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/30, dans lequel il est proposé d'élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de la masse. Plusieurs experts ont estimé que l'endommagement des chaussées était une question qui relevait plus de la réglementation sur la circulation que de celle relative à l'homologation de type. Le Groupe de travail n'a pas pu appuyer cette proposition et a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour.

XVIII. Systèmes de transport intelligents (point 17 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels WP.29-150-22 et GRSG-99-18.

43. Le Groupe de travail a appuyé le document informel WP.29-150-22, notant les observations y relatives de l'OICA (document informel GRSG-99-18).

XIX. Questions diverses (point 18 de l'ordre du jour)

A. Règlement nº 39 (Appareil indicateur de vitesse) (point 18 a) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRSG-99-06.

44. Le secrétariat a présenté le document informel GRSG-99-06 visant à corriger la révision 1 du Règlement n° 39. Le Groupe de travail a adopté la proposition, telle qu'elle

est reproduite ci-après, et demandé au secrétariat de la présenter en tant que rectificatif 1 à la révision 1 du Règlement n° 39.

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

«5.1.2 Sur les véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄ et L₅ destinés à être vendus dans des pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur de vitesse doit également indiquer les miles par heure (mph); l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph. Quant à l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites sur le cadran, il ne doit pas être supérieur à 20 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme.».

Paragraphe 5.1.4, supprimer.

B. Règlement nº 67 (Équipements pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL)) (point 18 b) de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRSG-99-29.

45. L'expert des Pays-Bas a présenté le document informel GRSG-99-29 visant à modifier le Règlement n° 67 s'agissant des systèmes GPL à injection directe. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et décidé d'examiner de nouveau la question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert des Pays-Bas.

XX. Élection du Bureau (point 19 de l'ordre du jour)

Documents: TRANS/WP.29/690

TRANS/WP.29/690/Amend.1.

46. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, tel qu'il est modifié par l'amendement 1), le Groupe de travail a procédé à l'élection du Bureau le 20 octobre 2010. M. A. Erario (Italie) a été réélu Président à l'unanimité et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président des sessions du Groupe de travail prévues en 2011.

XXI. Ordre du jour provisoire de la centième session

- 47. Pour sa centième session, qui doit se tenir à Genève du 11 (à partir de 14 h 30) au 15 (jusqu'à 12 h 30) avril 2011, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire suivant:
 - 1. Adoption de l'ordre du jour.
 - 2. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).
 - 3. Règlement nº 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):
 - a) Propositions de nouveaux amendements;
 - b) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.
 - 4. Règlement nº 118 (Comportement au feu des matériaux).
 - 5. Règlement n° 34 (Risques d'incendie).

- 6. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité).
- 7. Règlement nº 46 (Systèmes de vision indirecte).
- 8. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement).
- 9. Règlement n° 67 (Équipements pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL)).
- 10. Règlement nº 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs).
- 11. Règlement nº 122 (Systèmes de chauffage des véhicules).
- 12. Règlement nº 125 (Champ de vision du conducteur).
- 13. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998: Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles.
- 14. Révision et extension des homologations.
- 15. Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
- 16. Questions diverses.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Liste des documents informels (GRSG-99-...) de la quatre-vingt-dixneuvième session (anglais seulement)

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
1	(GRSG Chairman) Running order of the provisional agenda	f)
2	(The Netherlands) Proposal for an amendment to document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/13 Regulation No. 58 (Rear under run protection)	c)
3	(Hungary) Questions and proposals to the revision of R.E.3.	d)
4	(Hungary) Lower level of double deck buses and coaches. Extended justification	f)
5	(Secretariat) Corrigendum 1 to Supplement 5 to the 02 series of amendments to Regulation No. 107 (M_2 and M_3 vehicles)	a)
6	(Secretariat) Proposal for Corrigendum 1 to Revision 1 of Regulation No. 39 (Speedometer equipment)	a)
7	(CLEPA) Proposal for a corrigendum to ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/31 - Global technical regulation No. 6 (Safety Glazing)	a)
8	(France) Proposal for amendments to Regulation No. 107 (M_2 and M_3 vehicles)	c)
9	(Japan) Proposal for amendment to document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/4 - Regulation No. 125 (Forward field of vision of drivers)	e)
10	(Japan) Regulation No. 125 (Forward field of vision)-Japan proposal overview	f)
11	(Secretariat) Proposal for amendments to ECE/TRANS/GRSG/2010/10/Rev.1 Regulation No. 43 (Safety glazing)	b)
12	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 107 (M_2 and M_3 vehicles)	c)
13	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/22 - Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	c)
14	(UK and OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	f)
15	(OICA) Comments supplementing document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21 Regulation No. 34 (Fire risks)	f)
16	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	f)
17	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	c)
18	(OICA) OICA secretariat comments to document WP29-150-22 (Guidelines on	f)

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
	establishing requirements for high priority warning signals)	
19	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	c)
20	(Canada) Proposal for amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	c)
21	(UK) Commercial Vehicle Safety Research UK research published by TRL on 23 September 2010	f)
22	(IRU) Proposal for draft amendments to Regulation No. 107 (M_2 and M_3 vehicles)	c)
23	(Germany) Establishing an Informal Group on Plastic Glazing (Introduction of plastic glazing for windscreens and laminated windows other than windscreens in Regulation No. 43)	f)
24	(Germany) GRSG informal group on the introduction of plastic glazing for windscreens and laminated plastic panes other than windscreens in UN/ECE Regulation No. 43 - Terms of reference and rules of procedure	b)
25	(Germany) Draft Schedule of the Informal Group on Plastic Glazing	d)
26	(Hungary) Behaviour of the lower level (deck) of double-deck vehicles in rollover - Regulation No. 66 (Strength of superstructure)	f)
27	(Japan) Proposal for amendment to Regulation No. 125 (Forward field of vision of drivers)	e)
28	(OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 107 (M_2 and M_3 vehicles)	a)
29	(Netherlands) Proposal for amendments to Regulation No. 67 (LPG)	e)
30	(Secretariat) Summary of decisions - 99th session of GRSG	f)

Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRSG ou d'autres groupes de travail (anglais seulement)

<i>N</i> °	(Auteur) Titre	Suite donnée
GRSG-97-08-Rev.1	(CLEPA) Consolidated version of Regulation No. 43 (safety glazing)	f)
GRSG-98-08	(France, Germany, Norway and Sweden) Fire Safety: Priorities of the joint action of France, Germany, Norway and Sweden, to amend Regulation No. 107 and Regulation No. 118 to enhance fire safety in vehicles of categories M_2 and M_3	d)
GRSG-98-09	(France, Germany, Norway and Sweden) Proposal for a new series of amendments to Regulation No. 118 (Burning behaviour of Materials)	e)
GRSG-98-11	(OICA) Proposal for amendment to document GRSG/2010/13 - Regulation No. 58 (Rear under run protection)	c)
GRSG-98-18	(Spain) "Analysis of Coaches Rows Seats Distance Influence on the	f)

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
	Passengers Comfort and Safety". ESV 2009	
GRSG-98-22-Rev.1	(Russian Federation) Requirements of draft rule No. 2 referring to GRSG competence	a)
WP.29-150-22	(Japan) Major Revisions made to High-priority Warning Guideline in response to the comments received by the end of December, 2009	a)

Notes:

- a) Document adopté sans modifications et à transmettre au WP.29 pour examen.
- b) Document adopté avec des modifications et à transmettre au WP.29 pour examen.
- c) Document dont l'examen sera repris, sous une cote officielle.
- d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Projet d'amendements au Règlement nº 107

Projet de série 04 d'amendements au Règlement nº 107

Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/34 qui ont été adoptées sont indiquées en caractères gras (voir le paragraphe 5 du rapport).

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation ... Les deux premiers chiffres de ce numéro (actuellement **04**, ce qui correspond à la série **04** d'amendements) indiquent ... du paragraphe 2.2 ci-dessus.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «10.16 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application dudit Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.
- Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de délivrer une homologation nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale (première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements audit Règlement.
- 10.19 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application de la série 03 d'amendements au présent Règlement pour les véhicules qui ne sont pas visés par la série 04 d'amendements.
- Nonobstant les dispositions des paragraphes 10.17 et 10.18, les homologations de véhicules délivrées en vertu de la série 03 d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série 04 d'amendements, restent valables et les Parties contractantes appliquant le Règlement doivent continuer de les accepter.».

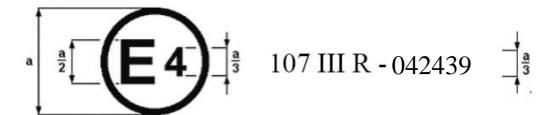
Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marque d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

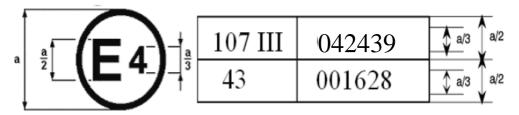


a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro **04**2439. Ce numéro ... tel que modifié par la série **04** d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min

Règlement $n^{\rm o}$ 43 était sous sa forme originale. Modèle C

(Voir le paragraphe 4.4.3 du présent Règlement)



a = 8 mm min

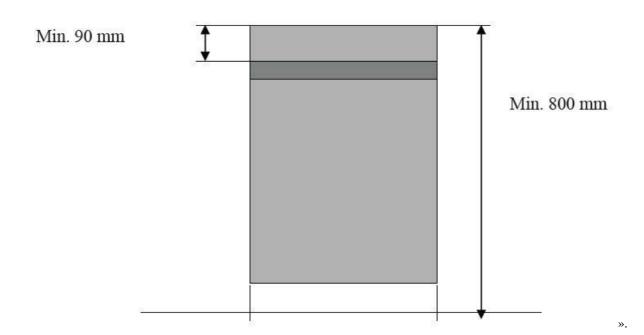
La marque d'homologation ci-dessus \dots en application du Règlement n^o 107, sous le numéro d'homologation **04**2439. Ce numéro indique \dots tel que modifié par la série **04** d'amendements.».

Projet de rectificatif 1 au complément 5 à la série 02 d'amendements du Règlement n° 107

Document informel GRSG-99-05 adopté comme suit (voir le paragraphe 10 du rapport). Les modifications apportées au Règlement sont indiquées en caractères gras.

Annexe 4, ajouter une nouvelle figure, comme suit:

«Figure 30



Annexe III

Proposition de projets d'amendements au Règlement nº 43

Projet de série 01 d'amendements au Règlement nº 43

Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/10/Rev.1 (voir le paragraphe 19 du rapport) qui ont été adoptées sont indiquées en caractères gras quand il s'agit de texte nouveau.

Dans tout le texte existant du Règlement, remplacer «vitres autres que les pare-brise» par «vitres»

Dans tout le texte existant du Règlement, remplacer «vitres» par «vitrage»

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 "Vitrage en verre feuilleté", un vitrage constitué d'au moins deux feuilles de verre maintenues ensemble par une ou plusieurs feuilles intercalaires de matière plastique; ce verre feuilleté peut être:».

L'ancien paragraphe 2.2.3 devient le paragraphe 2.3.

L'ancien paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.4, modifié comme suit:

«2.4 "Vitrage de sécurité recouvert de matière plastique", un vitrage tel que défini au paragraphe 2.1 ou 2.2 revêtu sur la face interne d'une couche de matière plastique.».

Les anciens paragraphes 2.4 à 2.7.2 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.8.2.

L'ancien paragraphe 2.8 devient le paragraphe 2.9, modifié comme suit:

«2.9 "Vitrages spéciaux à l'épreuve des balles", les vitrages conçus pour résister aux projectiles des armes à feu.».

Les anciens paragraphes 2.9 à 2.15 deviennent les paragraphes 2.10 à 2.16.

Les anciens paragraphes 2.15.1 à 2.15.1.2 deviennent les paragraphes 2.17 à 2.17.2.

Ajouter les nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- **«2.16.1** "*Pare-brise plan*", un pare-brise ne présentant pas de courbure normale se traduisant par une hauteur de segment supérieure à 10 mm par mètre linéaire;
- 2.16.2 "Pare-brise bombé", un pare-brise présentant une courbure normale se traduisant par une hauteur de segment supérieure à 10 mm par mètre linéaire.».

L'ancien paragraphe 2.16 devient le paragraphe 2.18, modifié comme suit:

«2.18 "Hauteur de segment «h»", la distance maximale séparant la surface interne **du vitrage** d'un plan passant par les bords **du vitrage**. Cette distance est mesurée perpendiculairement **au vitrage** (voir annexe 17, fig. 1).».

Les anciens paragraphes 2.17 à 2.17.2 deviennent les paragraphes 2.19 à 2.19.2.

L'ancien paragraphe 2.17.3 devient le paragraphe 2.20.

Les anciens paragraphes 2.18 à 2.24 deviennent les paragraphes 2.21 à 2.27.

Supprimer l'ancien paragraphe 2.25.

Les anciens paragraphes 2.26 à 2.29 deviennent les paragraphes 2.28 à 2.31.

Supprimer les anciens paragraphes 2.30 à 2.30.4.

L'ancien paragraphe 2.30.5 devient le paragraphe 2.32.

Les anciens paragraphes 2.31 à 2.33 deviennent les paragraphes 2.33 à 2.35.

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.36 "Position de conduite en place centrale", définie lorsque la coordonnée en Y du point R se situe en Y0 à + ou -60 mm.».

Paragraphe 5.5.9, modifier comme suit:

«5.5.9 XII pour les vitrages à feuilles verre-plastique.».

Paragraphe 5.9, modifier comme suit:

«5.9 À chaque type homologué ... les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour le Règlement) ... au paragraphe 2.35 ci-dessus.».

Paragraphe 8.1.3.5, modifier comme suit:

«8.1.3.5 Essai de résistance au changement de température

Cet essai a pour objet ... tel que défini aux paragraphes 2.4 et 2.5 cidessus résiste(nt) ... sans présenter d'altération significative.».

Paragraphe 8.1.5, modifier comme suit:

«8.1.5 Essai de résistance au feu

Cet essai a pour objet ... décrits aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus présentent une vitesse de combustion suffisamment faible.».

Paragraphe 8.1.6, modifier comme suit:

«8.1.6 Essai de résistance aux agents chimiques

Cet essai a pour objet ... décrits aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 ci-dessus ... sans présenter d'altération sensible.».

Paragraphe 8.2, modifier comme suit:

«8.2 Essais prescrits pour les vitrages des catégories définies aux paragraphes
2.1 à 2.2.2 et 2.4 à 2.6 du présent Règlement»

Annexe 2, dans toute l'annexe

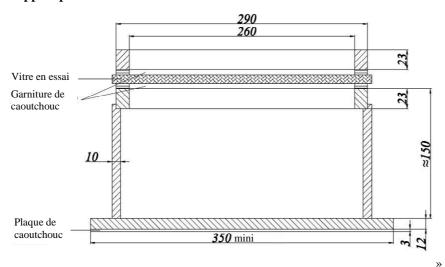
Remplacer «vitres autres que les pare-brise» par «vitres».

Remplacer «Vitres en verre à trempe uniforme utilisées comme pare-brise» par «Vitrage en verre à trempe uniforme utilisé comme pare-brise».

Annexe 3

Paragraphe 2.1.1.3, figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1 Support pour les essais à la bille



Le paragraphe 6.3.1.2 devient le paragraphe 6.3.1.1.1, modifié comme suit:

«6.3.1.1.1 en dessous de 70 % pour les pare-brise et autres vitrages situés à un emplacement nécessaire à la vision du conducteur.».

Paragraphe 9.2.1.1.1, modifier comme suit:

«9.2.1.1.1 Déviation optique: angle que fait la direction apparente avec la direction vraie d'un point vu au travers du pare-brise. La valeur de cet angle est fonction de l'angle d'incidence du rayon visuel, de l'épaisseur et de l'inclinaison du pare-brise, et de son rayon de courbure "r" au point d'incidence.».

Paragraphe 9.2.5.2.1, modifier comme suit:

«9.2.5.2.1 "Point oculaire" ou "Point O", le point situé à 625 mm au-dessus du point "R" du siège du conducteur, dans le plan vertical parallèle au plan longitudinal médian du véhicule auquel le pare-brise est destiné et passant par l'axe du volant.».

Paragraphe 9.2.6, modifier comme suit:

«9.2.6 Interprétation des résultats

Un type de pare-brise est considéré comme satisfaisant en ce qui concerne la distorsion optique lorsque, sur les quatre échantillons soumis aux essais, la distorsion optique ne dépasse pas, dans chaque zone d'essai, les valeurs ci-après:

Catégorie des véhicules	Zone	Valeurs maximales de la distorsion optique
M ₁ et N ₁	A – Étendue suivant le paragraphe 9.2.2.1	2' d'arc
	B – Réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18	6' d'arc
Catégories M et N autres que M ₁	I	2' d'arc
Véhicules agricoles, etc., pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la zone I	I'	2' d'arc

».

Paragraphe 9.3.5, modifier comme suit:

«9.3.5 Interprétation des résultats

Un type de pare-brise est considéré comme satisfaisant en ce qui concerne la séparation de l'image secondaire lorsque, sur les quatre échantillons soumis aux essais, la séparation des images primaire et secondaire ne dépasse pas, dans chaque zone d'essai, les valeurs ci-après:

Catégorie des véhicules	Zone	Valeurs maximales de la distorsion optique
M ₁ et N ₁	A – Étendue suivant le paragraphe 9.2.2.1	15' d'arc
	B – Réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18	25' d'arc
Catégories M et N autres que M ₁	I	15' d'arc
Véhicules agricoles, etc., pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la zone I	I'	15' d'arc

>>

Paragraphe 10.9.1, modifier comme suit:

«10.9.1 Les vitres de sécurité recouvertes de matière plastique (par. 2.4 du présent Règlement) et les vitres de sécurité en verre-plastique (par. 2.5 du présent Règlement) sont considérées comme satisfaisantes du point de vue de l'essai de résistance au feu si la vitesse de combustion ne dépasse pas 90 mm/min.».

Annexe 5

Paragraphe 2.5.2, modifier comme suit:

«2.5.2 Il convient d'essayer quatre vitres pour chaque point d'impact.».

Paragraphe 2.6.1, modifier comme suit:

«2.6.1.6 Aucun fragment de plus de 100 mm de long n'est admis, sauf dans les parties définies au paragraphe 2.6.1.3 ci-dessus à condition que:»

Annexe 7, paragraphe 3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.1 Il peut également s'agir de produits finis pouvant être posés sur l'appareillage décrit aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.1.3 de l'annexe 3.».

Annexe 19, paragraphes 2.3 et 2.4, modifier comme suit:

- «2.3 "Point H", le centre de pivotement entre le torse et la cuisse de la machine 3 DH installée sur un siège de véhicule. La machine 3 DH correspond à celle décrite dans la norme ISO 6549. Les coordonnées du point "H" sont déterminées par rapport aux points repères définis par le constructeur du véhicule, conformément au système de référence à trois dimensions défini dans la norme ISO 4130.
- 2.4 "Point R" ou "point de référence de place assise", la position du point "H" lorsque le siège du conducteur se trouve dans la position de conduite normale définie par le constructeur.».

Annexe 21

Paragraphe 4.2.1.1, modifier comme suit:

«4.2.1.1 Le vitrage de sécurité ... tel qu'il est défini au paragraphe 2.23.1 du présent Règlement ... 70 %.».

Paragraphe 4.2.2.1, modifier comme suit:

«4.2.2.1 Les vitrages de sécurité définis au paragraphe 2.23.2 du présent Règlement... au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement.».

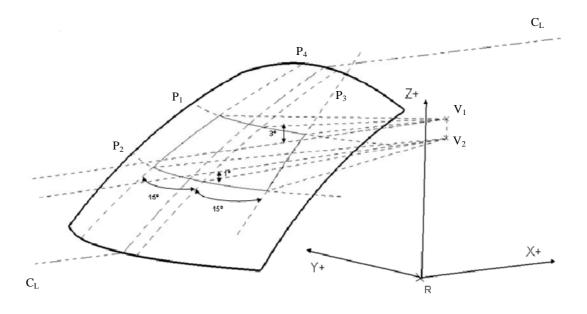
Projet de complément 14 au Règlement nº 43

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRSF/2010/23 (voir le paragraphe 20 du rapport) qui ont été adoptés.

Nouvelle figure 1b, modifier comme suit:

«Figure 1b

Zone d'essai A (exemple de position de conduite en place centrale)



C_L: trace du plan médian longitudinal du véhicule

P_i: trace du plan considéré (voir texte)»

Annexe IV

Mandat et règlement intérieur du groupe informel chargé d'incorporer des dispositions relatives aux vitrages en plastique destinés aux pare-brise et aux vitres en plastique feuilleté autres que les pare-brise dans le Règlement n° 43

Mandat

- 1. Le groupe informel est chargé d'élaborer des projets de propositions réglementaires en vue de:
- a) L'utilisation des vitrages en plastique destinés aux pare-brise et des vitres en plastique feuilleté autres que les pare-brise; et
- b) De la mise à jour des procédures d'essai à appliquer, des essais eux-mêmes et de leur(s) combinaison(s), afin de garantir la sécurité des vitrages en plastique, notamment concernant leurs prescriptions fonctionnelles visées dans le Règlement nº 43 (par exemple, en termes de durabilité, d'abrasion, de résistance aux intempéries, de stabilité aux UV et de résistance aux agents chimiques).
- 2. Le groupe informel devra tenir pleinement compte des données et des résultats de recherche existants (par exemple des conditions générales d'essai et des procédures d'essai) lors de l'élaboration de ses propositions réglementaires. Ce faisant, il devra prendre en considération les normes, ainsi que les législations nationales qui s'appliquent aux vitrages des véhicules à moteur.
- 3. Les projets de texte réglementaire devraient être présentés à la cent quatrième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) en avril-mai 2013.
- 4. Les décisions finales relatives aux propositions de règlements reviennent au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG), au WP.29 et aux Parties contractantes.

Règlement intérieur

- 1. Le groupe informel relève du GRSG et il est ouvert à tous les membres de celui-ci, y compris les experts de la plasturgie.
- 2. Le groupe informel sera dirigé par un président (Allemagne) et un secrétaire (OICA).
- 3. La langue de travail du groupe informel sera l'anglais.
- 4. Tous les documents et/ou toutes propositions doivent, avant la réunion, être soumis au secrétaire du groupe sous une forme électronique appropriée. Le groupe peut refuser d'examiner toute question ou proposition qui n'aurait pas été diffusée au moins sept jours ouvrables avant la réunion.
- 5. Un ordre du jour et les documents y relatifs seront distribués à tous les membres du groupe informel avant chacune des réunions prévues.

- 6. Les décisions du groupe seront prises par consensus. Faute de consensus, le Président du groupe présentera les différents points de vue au GRSG dont il pourra, le cas échéant, solliciter l'avis.
- 7. Le Président ou son représentant rendra compte régulièrement au GRSG de l'état d'avancement des travaux du groupe informel.
- 8. Tous les documents de travail devront être distribués sous forme numérique. Quant aux documents de séance, ils devront être mis à la disposition du secrétariat de la CEE aux fins de leur publication sur le site Web du WP.29.

Annexe V

$Groupes\ informels\ du\ GRSG$

Groupe informel	Président	Secrétaire
Systèmes de vision indirecte (SVI)	M. H. Jongenelen (Pays-Bas) Tél.: +31 79 3458268 Télécopie: +31 793458041 Courrier électronique: hjongenelen@rdw.nl	
Portes de service, fenêtres et issues de secours des autobus et des autocars (SDWEE)	M. J. Kownacki (Pologne) Tél.:+48 22 8112510 Télécopie: +48 22 8114062 Courrier électronique: jerzy.kownacki@its.waw.pl	M. O. Fontaine (OICA) Tél.: +33 1-43590013 Télécopie: +33 1-45638441 Courrier électronique: ofontaine@oica.net
Vitrages en plastique	M. K. Preusser (Allemagne) Tél: +49 230443623 Télécopie : +49 2304467544 Courrier électronique: dr.klaus.preusser@t-online.de	OICA
RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles	M. A. Erario (Italie) Tél: +39 06 4158 6228 Télécopie: +39 06 4158 3253 Courrier électronique: antonio.erario@ mit.gov.it	M. R. Choda (IMMA) Tél: +41 22 920 21 20 Télécopie: +41 22 920 21 21 Courrier électronique: ravchoda@immamotorcycles.org